

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2024,

Une consultation du public est ouverte du lundi 24 juin au mardi 23 juillet 2024 inclus en mairies de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société MORIN TPA relative à la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sur le territoire des communes de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairies de ECHIRÉ et de SAINT-MAXIRE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

#### **Du 24 juin au 5 juillet 2024 en mairie de ECHIRÉ :**

Lundi - Mardi - Jeudi de 8h30 à 12h00

Mercredi - vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

#### **Du 8 juillet au 23 juillet 2024 en mairie de ECHIRÉ :**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

#### **En mairie de SAINT-MAXIRE pendant toute la durée de la consultation :**

Lundi – mardi – jeudi – vendredi de 14h00 à 18h00

Mercredi de 9h00 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – 4 rue Duguesclin – 79000 NIORT) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)), en précisant dans l'objet : « enregistrement – MORIN TPA à ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du Code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.